

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Drainville se termine le 3 juillet 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Drainville à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83704

Gouvernement du Québec

### Décret 1066-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative

ATTENDU QUE FPInnovations est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) qui se spécialise dans la création de solutions pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE le programme national de recherche collaborative de FPInnovations vise à mettre en commun le financement des entreprises membres ainsi que des divers paliers de gouvernement afin de réaliser de multiples projets de recherche, permettant ainsi d'accélérer l'évolution du secteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à FPInnovations, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à FPInnovations, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83705

Gouvernement du Québec

### Décret 1067-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à la Société du Plan Nord en vertu du décret numéro 1591-2021 du 15 décembre 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1591-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société du Plan Nord une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour promouvoir le

développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant le fonctionnement et la mise en œuvre de la programmation de l'Institut nordique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention conclue le 21 décembre 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention pour repousser certaines dates, dont la date de fin de la convention, la date de fin de projet et la date de remise du rapport final, afin de compléter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à la Société du Plan Nord en vertu du décret numéro 1591-2021 du 15 décembre 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 21 décembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à la Société du Plan Nord en vertu du décret numéro 1591-2021 du 15 décembre 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 21 décembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83706

Gouvernement du Québec

## Décret 1068-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour réaliser les activités de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des

Ressources naturelles et des Forêts a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de l'action A5-060 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 visant à développer la recherche en adaptation aux changements climatiques du secteur forestier;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Chicoutimi a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le 10 janvier 2024, une proposition concernant les activités de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale pour la période 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a été autorisée à verser à l'Université du Québec à Chicoutimi une aide financière maximale de 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour divers travaux et recherches de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale en matière de développement local et régional et une aide financière maximale de 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour divers travaux et recherches de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale concernant l'impact des feux de forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser les activités de l'Observatoire régional de recherche sur la forêt boréale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;